

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme*

LB/AL  
N° 523

# ARRÊTÉ

autorisant le renouvellement de  
l'autorisation d'exploiter une carrière  
de grès calcaire sur le territoire de  
la commune de MARIGNY MARMANDE, lieu-dit  
"Les Bruns" au nom de M. Jean BAUGE

- - - -

LE PREFET du Département d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et carrières
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives
- VU l'arrêté préfectoral n° 353 en date du 19 septembre 1980 autorisant M Jean BAUGE à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès calcaire sur le territoire de la commune de MARIGNY MARMANDE, lieu-dit "Les Bruns", parcelle G n° 36, pour une superficie de 3 ha 38 a 25 ca
- VU la demande présentée le 11 octobre 1989 par M. Jean BAUGE, domicilié à VERNEUIL LE CHATEAU, sollicitant le renouvellement de l'autorisation sus visée pour une durée de 15 ans
- VU les avis émis au cours de l'instruction administrative
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la Région Centre

LE DEMANDEUR ENTENDU

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grès calcaire sur le territoire de la commune de MARIGNY MARMANDE, située lieu-dit "Les Bruns", parcelle G n° 36, pour une superficie de 3 ha 38 a 25 ca, accordée à M. Jean BAUGE, domicilié à VERNEUIL LE CHATEAU, par arrêté préfectoral n° 353 du 19 septembre 1980, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 353 du 19 septembre 1980 demeurent applicables.

En outre, l'exploitant est tenu de :

- installer de part et d'autre de l'accès à la voie communale n° 15 des panneaux A 14 et M 9 indiquant l'existence de la carrière
- convenir d'un accord avec la municipalité afin de fixer les modalités d'entretien et de nettoyage de la Voie Communale n° 15 et du Chemin Rural qui relie cette voie à l'entrée de la carrière

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

En particulier, conformément à la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite de site archéologique devra être signalée à la Direction Régionale des Antiquités Historiques, Région Centre, et aucune entrave ne pourra être faite à l'accès des personnes mandatées par ce service en vue de surveiller, observer et effectuer des sauvetages éventuels.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 5 - Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet d'Indre-et-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article ci-dessus et est accompagnée d'un mémoire contenant, notamment, toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux.

ARTICLE 7 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservations de mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, la présente autorisation pourra, après mise en demeure, être retirée au titulaire.

Le retrait pourra être également prononcé en cas d'inobservations d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de MARIGNY MARMANDE.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CHINON, M. le Maire de la commune de MARIGNY MARMANDE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional des Antiquités Historiques, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines (Subdivision de TOURS de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre)
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 JAN. 1990

POUR AMPLIATION  
Le Chef du Bureau.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



C. ARNAULD

Héric du GRANDLAUNAY